

*Direction de la circulation
et de la sécurité routières*

Circulaire n° 2000-24 du 3 avril 2000 relative aux conditions de circulation de certaines remorques (engins spéciaux) visées par l'arrêté du 20 novembre 1969 modifié fixant les modalités d'application de l'article R. 168 du code de la route (remorques dites « bers roulants »)

NOR : *EQU50010051C*

Le Ministre à Messieurs les Préfets.

Par circulaire N° 78-146 du 17 novembre 1978, relative à la circulation de remorques porte-bateaux non freinées, je vous donnais la possibilité d'autoriser les entreprises de construction ou de réparation des bateaux, à faire circuler, sous certaines conditions, des ensembles de véhicules comportant de telles remorques.

Il est nécessaire de recadrer d'un point de vue juridique et technique les conditions de circulation de tels ensembles pour tenir compte des sujétions liées à la profession concernée, tout en respectant les impératifs de la sécurité routière.

Dans ce but, le « ber roulant », appellation courante de cet engin porte-bateau, entre désormais dans le cadre de la catégorie C (remorques) visée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 novembre 1969 fixant les modalités d'application de l'article R. 168 du code de la route (engins spéciaux), depuis sa modification du 21 février 2000 (*JO* du 31 mars 2000).

En conséquence, la circulaire N° 78-146 du 17 novembre 1978, relative à la circulation de remorques porte-bateaux non freinées, est annulée.

Par ailleurs, il convient d'apporter les précisions suivantes à propos des dispositions techniques applicables aux bers roulants, introduites par cet arrêté du 21 février 2000.

Les prescriptions introduites pour les 3 catégories de configuration d'ensembles « véhicule tracteur + ber roulant » correspondent globalement, dans l'ordre croissant de masses admissibles, au minimum aux véhicules tracteurs suivants :

- véhicule 4 x 4 ;
- tracteur agricole 4 roues motrices ;
- tracteur routier ou porteur routier.

Dans tous les cas, le véhicule peut, pour améliorer ses performances d'adhérence, être lesté dans la limite de sa charge maximale admissible.

La prise en considération des notions de ratio de masses, de catégorie de véhicules et de vitesses très modestes, préfigure du respect des distances d'arrêt.

La notion de professionnel de la réparation navale, au-delà de l'existence du code NAF 35-1 correspondant à cette activité ou de la justification par un extrait du *K bis*, doit permettre d'exclure, lors des demandes d'autorisation de transport exceptionnel, la mise en circulation de tels ensembles par des particuliers.

La notion de courte distance couvre des parcours de l'ordre d'une dizaine de kilomètres.

Pour le ministre et par
délégation :
*La directrice de la sécurité
et de la circulation routières*
I. Massin